

**Tribunal fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n° 8/2024 du 06 /09/2024

**T.C. Pétange / Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

**Composition de la Chambre :**

Claude COLLARINI, président,  
Edy ERPELDING,  
Yves SEIDENTHAL,

**Saisine:**

Le tribunal fédéral a été saisi suivant E-mail du 26/06/2024 par le T.C. Pétange d'un recours contre la décision prise par le Comité Tennis National (ci-après le « CTN ») de procéder en cours de championnat de Nationale 1 Dames à la rectification du classement en double de [REDACTED] joueuse du Tennis Spora.

La décision attaquée a été notifiée par le CTN aux différents clubs représentés en Nationale 1 Dames par E-mail du 15 juin 2024.

Étaient annexés par le T.C. Pétange à l'E-mail de saisine du tribunal fédéral la preuve de paiement des frais visés à l'article 87 des statuts de la FLT, une description des faits, les motifs du désaccord du T.C. Pétange avec la décision de reclassement de la joueuse [REDACTED] ainsi que le prédit E-mail notifié le 15 juin 2024 par le CTN aux différents clubs représentés en Nationale 1 Dames.

Les motifs du désaccord du T.C. Pétange avec la décision de reclassement de la joueuse [REDACTED] sont les suivants :

Le T.C. Pétange invoque en premier lieu la responsabilité du Tennis Spora.

Il est reproché au Tennis Spora de ne pas avoir contrôlé l'exactitude du classement attribué par la FLT à la joueuse [REDACTED] respectivement de ne pas avoir signalé l'erreur de classement commise par la FLT et d'avoir au cours des quatre premières journées de championnat de Nationale 1 Dames appliqué le classement erroné de cette joueuse ce qui aurait faussé l'alignement en double de ces rencontres pour toutes celles auxquelles la joueuse [REDACTED] a participé.

Le T.C. Pétange soutient ensuite que la FLT n'aurait pas pu procéder au reclassement de la joueuse [REDACTED] en cours de championnat. Il serait interdit de le faire en cours de championnat alors que cela compromettrait l'équité de la compétition et fausserait l'entier déroulement de la compétition.

Le T.C. Pétange reproche encore à la FLT, ceci en se basant sur l'article 13.1 du Règlement pour les compétitions, d'avoir notifié sa décision de reclassement aux seuls clubs représentés en Nationale 1 Dames, estimant que pareille décision aurait dû être communiquée à tous les clubs et pas seulement à ceux représentés en Nationale 1 Dames.

Finalement, le T.C. Pétange estime que la FLT aurait appliqué une ligne de conduite différente au cas d'espèce par rapport à un cas similaire qui concernait un joueur du T.C. Esch, à savoir Monsieur [REDACTED]

#### **Rétroactes du litige :**

Suivant E-mail du 28/06/2024, le tribunal fédéral a sollicité une prise de position tant de la part du T.C. Pétange que du CTN de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Suivant E-mail du 01/07/2024, le CTN a pris position par rapport à l'affaire en question.

Par courrier électronique du 02/07/2024, le T.C. Pétange a envoyé sa prise de position et a développé plus amplement ses moyens.

\* \* \*

Après s'être réunis, les membres composant la chambre du tribunal fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition.

#### **Décision :**

Le recours soumis à l'appréciation du tribunal fédéral est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Il résulte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 87 des statuts de la FLT que :

*« Le Tribunal Fédéral peut être saisi par écrit par une ou plusieurs parties à un litige; sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Tribunal Fédéral doit se faire endéans un délai de quinze jours à partir de la survenance du ou des faits litigieux, respectivement de la notification de la décision litigieuse à la ou aux parties concernées. (...)»*

Le recours intenté par le T.C. Pétange vise une décision de reclassement prise en cours de championnat par la FLT, notifiée par le CTN en date du 15/06/2024 aux différents clubs représentés en Nationale 1 Dames, dont fait partie le T.C. Pétange.

Il découle de la prédite décision litigieuse que le CTN a procédé à la rectification d'une erreur du classement en doubles concernant la joueuse [REDACTED], joueuse du Tennis Spora, en lui attribuant le classement approprié conformément à son classement WTA et donc en rectifiant le classement de 1. Promotion qui lui fût initialement attribué en 1. Elite.

Dans la mesure où le T.C. Pétange est représenté en Nationale 1 Dames, il justifie d'un intérêt à agir. Le recours ayant en outre été introduit dans le délai de 15 jours courant à partir de la notification de la décision litigieuse, il est partant recevable.

- Quant aux reproches adressés au Tennis Spora

En premier lieu, le tribunal fédéral tient à relever que le Tennis Spora ne figure pas en tant que partie à la présente procédure.

Par conséquent, le tribunal fédéral ne saurait se prononcer sur le caractère bien-fondé ou non des reproches formulés à son encontre par le T.C. Pétange.

Cette précision étant faite, il apparaît toutefois utile au tribunal de préciser que si, comme en l'espèce, l'erreur de classement est imputable à la Fédération et non pas au club dont fait partie la joueuse concernée, il apparaît en principe injuste de sanctionner l'équipe respectivement la joueuse concernée.

Il n'appartient pas au tribunal de prendre position sur le caractère décelable ou non pour le Tennis Spora respectivement pour la joueuse concernée de l'erreur commise par la FLT.

Cette appréciation aurait appartenu à la FLT qui aurait pu en tirer les conséquences qu'elle aurait jugé utiles.

- Quant à la décision de rectification du classement prise par la FLT en cours de championnat

Il est incontestable, comme le souligne le T.C. Pétange, qu'une erreur de classement, telle que celle commise en l'espèce, peut potentiellement avoir des répercussions importantes dans le déroulement d'un championnat interclubs dans la mesure où les classements des joueurs ont un impact sur les rencontres et l'ordre des joueurs dans les matches.

Une fois cette erreur constatée, la FLT n'a cependant que deux options. Soit elle laisse le championnat se dérouler jusqu'à la fin sans intervention de sa part, soit elle intervient comme en l'espèce pour corriger l'erreur. Dans les deux cas, elle se doit de communiquer son erreur en toute transparence, ce qu'elle a fait.

A défaut pour le Règlement pour les compétitions de viser spécifiquement cette situation, il faut s'en remettre à la libre appréciation de la FLT. En l'espèce, la FLT a pris la décision de rectifier en cours de championnat le classement de la joueuse [REDACTED].

Si l'on peut effectivement admettre qu'une telle rectification opérée en cours de championnat soit susceptible d'avoir des répercussions sur son déroulement, force est cependant de constater qu'il ne résulte d'aucun élément à la disposition du tribunal que la rectification opérée en l'espèce ait eu pour effet de fausser concrètement le déroulement d'une rencontre.

Ensuite, le tribunal fédéral souligne encore que la communication de la FLT concernant la décision prise par le CTN n'est pas sujette à critique dans la mesure où tous les clubs participant au championnat Dames en Nationale 1 en ont été informés.

L'article 13.1 du Règlement pour les compétitions invoqué à ce titre par le T.C. Pétange n'est pas applicable en l'espèce alors que ledit article concerne la communication du classement au moment de son établissement à des périodes prédéfinies. Cet article ne peut dès lors pas s'appliquer en cas de rectification ponctuelle du classement d'une seule joueuse.

Finalement, et contrairement à l'argumentation du T.C Pétange, le « cas » de Monsieur [REDACTED] n'est pas du tout similaire au cas de la joueuse [REDACTED] dans la mesure où dans le cadre de l'affaire [REDACTED], le club concerné avait oublié de signaler à la FLT le classement ATP du joueur, ce qui est contraire à l'article 13.8 du Règlement pour les compétitions.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, le recours intenté par le T.C. Pétange est partant à rejeter.

**Par ces motifs :**

déclare le recours intenté par le T.C. Pétange recevable, mais non fondé,

partant, en déboute.



Claude COLLARINI



Edy ERPELDING